

## Versement des ajustements d'équité salariale à tous les échelons : la Commission de l'équité salariale donne raison aux Cols blancs

# La Ville doit respecter la *Loi*

**Victoire ! Dans une décision très attendue, la Commission de l'équité salariale donne raison sur toute la ligne aux travailleurs représentés par le SFMM (SCFP). La Ville de Montréal devra leur verser les ajustements d'équité salariale auxquels ils ont droit même s'ils étaient en progression salariale durant la période concernée par la *Loi sur l'équité salariale*.**

Rappelons-le : le Syndicat jugeait incongrue et illégale l'interprétation de la Ville voulant que seuls les travailleurs ayant atteint l'échelon salarial maximum durant la période couverte par la *Loi sur l'équité salariale* pouvaient bénéficier d'un ajustement de leur rémunération. Autrement dit, les salariés concernés qui n'avaient pas atteint cinq ans d'ancienneté durant la période de référence doivent, aux yeux de la Ville, être exclus du règlement du dossier de l'équité salariale.

La décision confirme notre certitude : le critère de l'échelon maximum n'avait aucun fondement. Il n'a figuré dans aucune démarche d'équité salariale au Québec. Tous les autres employeurs qui en sont venus à une entente avec leurs travailleurs victimes de discrimination au sens de la *Loi sur l'équité salariale* n'ont pas opéré cette distinction. La Ville doit donc cesser de traîner de la patte et enfin clore ce dossier. Notre démarche d'équité salariale a été entamée il y a plus de 14 ans, et a été terminée en décembre 2010. Nous sommes

presque à la mi-2013 et nos membres attendent encore le plein paiement de ce qui leur est dû.

On se souviendra que le 23 décembre 2010, en conformité avec la *Loi sur l'équité salariale*, le comité d'équité salariale a établi que près de 60 % des 400 emplois identifiés à prédominance féminine, touchant près de 4500 Cols blancs, devaient faire l'objet de correctifs salariaux. C'est devant le refus de l'Employeur de procéder aux ajustements à

tous les échelons de rémunération, comme le stipule la *Loi*, que le Syndicat a déposé un différend devant la Commission de l'équité salariale en mai 2011.

La Ville dispose d'un délai de 90 jours pour contester cette décision auprès de la Commission des relations du travail. Par le passé, la Ville a maintes fois signalé son intention de porter le litige devant les tribunaux supérieurs si la décision de la CÉS ne venait pas confirmer sa position. Il y a lieu d'espérer que, devant une décision aussi explicite, la Ville se rangera à ces conclusions et versera leur dû à tous les salariés visés par la *Loi*.

« *Nous ne lâcherons pas le morceau !* », de déclarer Alain Fugère, le président du SFMM (SCFP). « *Tant et aussi longtemps que la Ville n'aura pas respecté ses obligations envers*

*les travailleurs, nous allons multiplier les représentations et moyens de visibilité jusqu'à ce qu'elle entende raison.* »

### Extraits de la décision de la Commission de l'équité salariale du 15 mai 2013

« [...] c'est l'ensemble des personnes qui occupent des emplois dans une catégorie d'emplois à prédominance féminine qui ont droit de recevoir les corrections salariales requises par la *Loi* pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe. Pour ces motifs, la Commission estime que la position avancée par la Ville de Montréal n'est pas conforme à la *Loi*. »

« Entériner la position de l'employeur aurait pour effet que, seules les personnes salariées atteignant le maximum de l'échelle salariale auraient droit à l'ajustement salarial déterminé pour leur catégorie d'emplois. Cette logique de rémunération maintiendrait des écarts salariaux à l'égard des personnes occupant des échelons inférieurs dans les catégories d'emplois visées par des ajustements. Ceci va clairement à l'encontre de l'article 1 de la *Loi* : « "La présente loi a pour objet de corriger les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine." »